

Intitulé du dispositif :	Aide au développement
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	26/11/1999 07/07/2015 17/10/2017 10/04/2018 25/09/2018 24/04/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif d'aide concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l'écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	15		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de développement intervenant en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production, et constitué au minimum des éléments suivants :

- 1) Le budget de production et le plan de financement prévisionnel
- 2) Le scénario / séquençier / story-board
- 3) Le plan de travail
- 4) La liste des interprètes, des techniciens et des ouvriers pressentis
- 5) Les notes d'intention du réalisateur et de l'auteur
- 6) La liste des décors

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
2. Les séries de fiction
3. Les séries et films d'animation
4. Les documentaires de création

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les retransmissions sportives ou événementielles
- Les divertissements et variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets de développement ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à l'écriture ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à l'écriture a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
 - Sous-total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée.
- XI. Sous-total hors marge
 - Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Les contrats d'auteurs
- Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques
--

- Budget prévisionnel détaillé du développement, présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- Scénario / Continuité dialoguée (pour la fiction) s'ils existent à ce stade
- Éventuellement une lettre d'intention émanant du ou des diffuseurs en vue de la coproduction ou du préachat de l'œuvre

• **Dès disponibilité :**

- Copie des contrats d'achat antenne et/ou de coproduction.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention) :

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) : « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

La subvention est plafonnée à 15 000 euros pour :

- Les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes ;
- Les longs-métrages de fiction et d'animation (d'une durée supérieure à 60 minutes) ;
- Les séries de fiction et d'animation d'au moins 6 épisodes de 26 minutes.

L'aide au développement est plafonnée à 8 000 euros pour les projets de documentaire sous forme de série, unitaire ou de long métrage ainsi que les projets de court métrage.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant les étapes d'écriture et le développement ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel¹.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

1 exemplaire numérique du dossier doit être déposé sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.